

DECISION DCC 21-119

DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 03 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2020 sous le numéro 2314/655/REC-20, par laquelle monsieur Taofic OGOUDELE forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol à mains armées et placé en détention provisoire depuis le 16 avril 2019 sans que l'information ouverte contre lui, ait été clôturée ; qu'il ajoute que sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis un (01) an et demi ; qu'il conclut que sa détention provisoire est arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe que monsieur Taofic OGOUDELE est poursuivi pour les faits criminels de vol à mains armées et placé sous mandat de dépôt le 16 avril



2019 ; qu'il ajoute que le requérant a été placé en détention provisoire le 16 avril 2019 et joint à sa réponse, copies de trois ordonnances, preuve de la prolongation régulière du mandat de dépôt du requérant ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d.) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits criminels de vol à mains armées et placé en détention provisoire depuis le 16 avril 2019 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 11 décembre 2020, sa détention provisoire qui est régulièrement renouvelée, n'a pas encore excédé le délai légal maximum autorisé de trente (30) mois en matière criminelle ; qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Taofic OGOUDELE n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Taofic OGOUDELE, à monsieur le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,



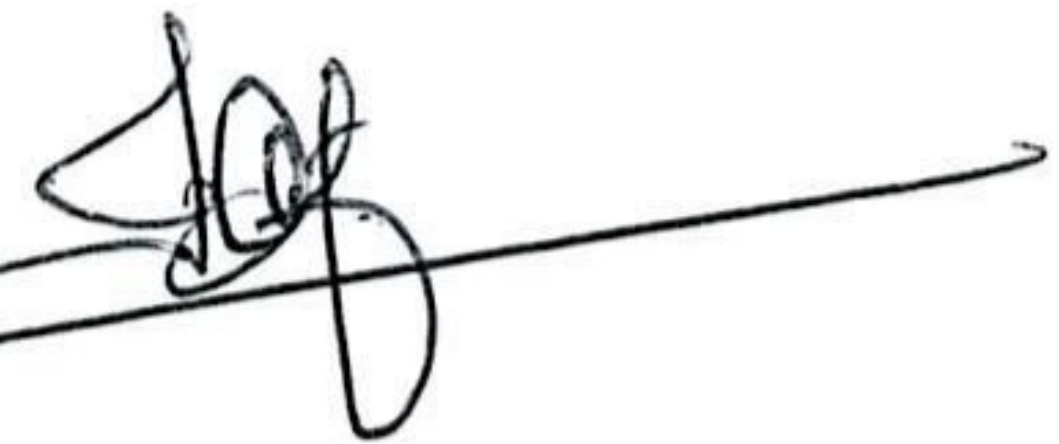
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Joseph DJOGBENOU. -